



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

D/SPR/GP/N°988/2023

Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques (objet de l'inspection du présent rapport) : l'exploitant Basell Polyoléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueil également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

La société BPO est soumise à autorisation sous le régime Seveso Seuil Haut au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en service du réservoir T1013

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en exploitation – Bac T1013	DDAE du 01/12/2019	/	Sans objet
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1	/	Sans objet
3	Events	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 15	/	Sans objet
4	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 43-3-1	/	Sans objet
5	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 43-3-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a démontré que l'ensemble des vérifications nécessaires avant la remise en service du bac T1013 avaient été effectuées. Néanmoins, certains documents n'ont pas pu être présentés en séance et devront être fournis à l'inspection sous un mois.

De plus, l'inspection note qu'une réflexion a été engagée concernant la mise en conformité vis-à-vis des nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatives aux prélèvements dans l'atmosphère en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en exploitation – Bac T1013

Référence réglementaire : DDAE du 01/12/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en exploitation du bac T1013
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans son DDAE, l'exploitant indique que : [...] Le bac T1013 ainsi que les canalisations associées sont existants. Ce bac à toit fixe de 14717 m3 de capacité totale est situé dans le Parc de stockage Nord. Il est actuellement sous cocon en réserve, il était utilisé pour stocker du gazole moteur jusqu'en 2012. [...] Dans le cadre du projet : Le bac T1013 ainsi que la cuvette de rétention associée seront inspectés et rénovés, la cuvette sera bétonnée. Ce bac sera ré-affecté au stockage d'un mélange de GOC, de pitch et d'EaB à la place du gazole. [...] Pour le bac T1013, seul le phénomène dangereux du boil-over classique a des effets hors site. D'où une seule MMR valorisée : moyen d'intervention et de secours.
Constats : Le bac T1013 a été inspecté, rénové et mis sous produit en décembre 2022. A l'heure actuelle, le bac contient uniquement du GOC dans l'attente de son arrêté d'autorisation. Le service d'inspection a réalisé des contrôles avant la remise en exploitation. Ces contrôles suivent le DT94 avec notamment l'inspection du fond de bac, le contrôle géométrique de verticalité, les mesures d'épaisseur, la vérification des soudures... Les différents documents attestant de la réalisation des contrôles et des bons résultats ont été présentés en séance. De manière générale, une inspection type décennale est réalisée sur les bacs mis en réserve avant leur remise en exploitation. Une seule MMRI est définie pour ce bac : la détection de niveau haut. Elle vient en complément des mesures process. L'ensemble de la chaîne (détecteur, automate, actionneur) a été vérifié avant la remise en exploitant. L'ensemble des équipements sont intégrés au plan de surveillance notamment au titre du PMII. La cuvette de rétention a été rénovée. Une membrane étanche a été installée sur le sol puis l'ensemble de la cuvette a été bétonnée. La visite sur site a permis de constater la remise en état de la cuvette et du bac de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement de rétention – installations existantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'exploitant indique que les standards du groupe imposent un dimensionnement des cuvettes correspond à 110 % du plus gros volume. A noter que le bac T1013 est situé dans la même cuvette qu'un deuxième bac non exploité. Les 2 bacs étant de même dimension, la remise en exploitation du deuxième bac ne remettra pas en cause le dimensionnement de la cuvette. L'exploitant indique avoir fait venir un géomètre pour confirmer le volume de la cuvette rénovée.
Observations : L'exploitant transmettra les résultats du géomètre justifiant du dimensionnement de la cuvette sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Events
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté. Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects liées à un PhD de pressurisation de réservoir de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est au minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1. Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables : - aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 m ; - aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site par effets directs ou indirects, générés par une pressurisation de bac : - ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce le préfet a pris les dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments et - ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler. Pour les installations existantes, les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'article 29 du présent arrêté ou au plus tard le 16 novembre 2020 pour les réservoirs non soumis à l'inspection détaillée hors exploitation.
Constats : L'étude de dangers relative au bac T1013 conclut à un seul phénomène dangereux ayant des effets à l'extérieur du site : le boil over. Pour autant, il a été demandé à l'exploitant de s'assurer que les événements du bac T1013 sont correctement dimensionnés du fait des nouveaux produits stockés. L'exploitant indique avoir réalisé une étude qui confirmait le bon dimensionnement des événements existants.
Observations : L'exploitant transmettra sous 1 mois l'étude concernant le dimensionnement des événements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Recours au SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;
- dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ;
- dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.

Constats : Le bac de stockage dispose d'une couronne d'arrosage refaite à neuf. Celle-ci présente un débit de 15l/min/m². Des moyens mobiles sont également disponibles.

Le service de secours du site a présenté la fiche scénario relative au bac T1013 mise à jour. Celle-ci intègre les scénarios relatifs au feu de bac et au feu de cuvette. Le taux d'application retenu est le taux forfaitaire avec une majoration du taux d'application. Les moyens nécessaires pour les scénarios du bac T1013 sont largement couverts par les autres scénarios pris en compte dans le PDI.

Le service de secours du site dispose d'un outil informatique permettant de géolocaliser les bacs. Une fois le bac sélectionné, un lien permet d'accéder à la fiche scénario du bac, à la FDS du produit stocké ainsi qu'à une FDS simplifiée mettant en avant les équipements à porter lors de l'intervention ainsi que les seuils toxiques retenus pour la gestion de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 43-3-3

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.

Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :

- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;
- à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ;
- à la qualité des émulseurs employés ;
- au type de moyens d'extinction employés.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en oeuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Les dispositions du premier alinéa du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes :

- au 31 décembre 2018 si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;
- dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.

Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes :

- à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.

Constats : Le PDI est en annexe du POI. Les 2 documents seront mis à jour à l'été 2023 pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires. Le bac T1013 sera intégré à cette mise à jour.

Concernant les produits de décomposition, l'exploitant a commencé sa réflexion. Des fiches opérationnelles sont en cours de rédaction. Les types de produits et de détecteurs nécessaires ont été identifiés. L'exploitant est en attente du guide pétrochimie pour finaliser sa démarche en mettant à jour les FDS simplifiées notamment.

Le réexamen de l'étude de dangers du Parc Nord a été remis en 2020. On peut noter que la remise en exploitation du T1013 a fait l'objet d'un DDAE contenant une EDD spécifique à ce bac. Le prochain réexamen de l'EDD Parc Nord devra intégrer la remise en exploitation du bac T1013.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet